



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/131

Objet : REGIE D'AVANCES « MAISON DE QUARTIER SAINT ELOI »
Abrogation de la Décision du Maire DEC2025/0154

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités
Vu la décision du Maire n° 18/1911 du 15 mars 2018 créant une régie d'avances « Maison de quartier Saint-Eloi »,
Vu la décision du Maire n° 2025/0154 du 26 mai 2025 portant modification du nom de la régie d'avance « Maison de quartier Saint Eloi et Gorgan »

Décide

Article 1 :

La décision, institutif de régie d'avances n°2018/1911 en date 15 mars 2018, dans sa dernière version modifiée, est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances « Maison de quartier Saint Eloi et Gorgan » auprès du service animation et vie de quartier de la ville de Rodez.

Article 3 :

Cette régie est installée au sein de la Maison de Quartier Saint-Eloi.

Article 4 :

La régie paie les dépenses liées aux activités, à l'alimentation, au matériel pédagogique, aux frais de transport, les frais médicaux, nécessaires au fonctionnement de la Maison de Quartier Saint-Eloi et Gorgan ainsi que les dépenses urgentes imprévisibles lors des déplacements.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques, carte bancaire et virements.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 euros (trois mille cinq cent euros).

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de de dépenses.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 12 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 13 :

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 20 avril 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 20 avril 2026
Publiée le 20 avril 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé